

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, les membres du conseil municipal de Civray-de-Touraine se sont réunis à la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents :

Mesdames : AVENET Charlene, CHERBONNIER Pascale, FRADET Florence, GAUTRON Isabelle, HERMANGE Fanny, LAROUETTE Laura, MAILLET Corine, OLLIVIER Claire, VERLA Agnès.

Messieurs : ANDREAU Pascal, CHARBONNEAUX Pascal, CHAUVIN Jean-Sébastien, CHEVALIER Armand, COHADIER François, DUBOIS Ludovic, LE SQUER Florian, THUISSARD Sylvain, YOUST Johnny.

Absentes excusées :

FOULON Amélie donne pouvoir à VERLA Agnès,

Madame FRADET Florence a été désignée secrétaire de séance.

I – INFORMATIONS DIVERSES

1.1 Installation du conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, 2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8 et L. 2122-10 ;

Vu les résultats obtenus par la liste « Deux rives : un avenir en commun » à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 15 mars 2026 ;

Corine MAILLET, doyenne d'âge des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de la séance conformément à l'article L.2122-8 du CGCT et a procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Les élus composant le Conseil Municipal de la commune de Civray-de-Touraine sont :

- 1 – HERMANGE FANNY
- 2 – DUBOIS LUDOVIC
- 3 – OLLIVIER CLAIRE
- 4 – THUISSARD SYLVAIN
- 5 – CHERBONNIER PASCALE
- 6 – LE SQUER FLORIAN
- 7 – GAUTRON ISABELLE
- 8 – ANDREAU PASCAL
- 9 – AVENET CHARLENE
- 10 – CHARBONNEAUX PASCAL
- 11 – LAROUETTE LAURA
- 12 – YOUST JOHNNY
- 13 – FRADET FLORENCE
- 14 – COHADIER FRANCOIS
- 15 – MAILLET CORINE
- 16 – CHAUVIN JEAN-SEBASTIEN
- 17 – VERLA AGNES
- 18 – CHEVALIER ARMAND
- 19 – FOULON AMELIE

Corine MAILLET les déclare installés dans leur fonction de conseillers municipaux de la commune de Civray-de-Touraine.

1.2 Élection du Maire

CONSIDÉRANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, il convient de comptabiliser, à l'issue du premier tour de scrutin : 19 suffrages exprimés pour Fanny HERMANGE ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉLIT** Fanny HERMANGE, maire de la commune de Civray-de-Touraine ;
- **INSTALLE** Fanny HERMANGE dans ses fonctions de maire de la commune de Civray-de-Touraine ;
- **AUTORISE** Fanny HERMANGE, maire élu à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.3 Détermination du nombre d'adjoints

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Civray-de-Touraine étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de cinq adjoints.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer à cinq, le nombre d'adjointes au maire,
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.4 Élections des adjoints

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDÉRANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise à l'issue du premier tour de scrutin : 19 suffrages exprimés pour la liste de Ludovic DUBOIS ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉLIT** la liste de Ludovic DUBOIS ;
- **INSTALLE** :
 - o Ludovic DUBOIS en qualité de 1^{er} adjoint ;
 - o OLLIVIER Claire en qualité de 2^{ème} adjointe ;
 - o THUISSARD Sylvain en qualité de 3^e adjoint ;
 - o CHERBONNIER Pascale en qualité de 4^{ème} adjointe ;
 - o LE SQUER Florian en qualité de 5^{ème} adjoint ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.5 Lecture de la charte de l'élu local

Vu le Code général des collectivités locales, notamment l'article L.2121-7 ;

Extrait L.2121-7 :

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L.2123-1 à L.2123-35 relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux, aux droits et garanties accordés aux élus locaux ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Madame le Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

CHARTRE DE L' ELU LOCAL - LOI N°2025-1249 DU 22 DECEMBRE 2025

L.1111.12 :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

L.1111.13 :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

L.1111.14 :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les membres du conseil municipal prennent acte de la lecture et de la transmission de la charte de l' élu local ainsi que des articles s'y rapportant.

1.6 Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 2 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

1.7 Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal d'adopter le projet de règlement intérieur du conseil municipal, transmis à tous les conseillers municipaux. Ce règlement fixe l'organisation interne et le fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de règlement intérieur du conseil municipal qui sera joint à la délibération.

1.8 Désignation des membres du conseil municipal au sein des diverses commissions municipales

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* ».

Lorsque ces commissions sont permanentes, elles sont constituées dès le début du mandat et le nombre est fixé selon le règlement intérieur adopté.

Le règlement adopté fixe à 8 le nombre des commissions et de 6 à 10 le nombre de membres à convoquer.

Le maire est président de droit de ces commissions. Des personnes peuvent être invitées qu'elles soient conseillères municipales ou pas, dès l'instant qu'elles apportent une réflexion pertinente sur le sujet à traiter.

LES COMMISSIONS PERMANENTES sont ainsi constituées :

FINANCES	Claire OLLIVIER – Vice-Présidente Isabelle GAUTRON – Rapporteur François COHADIER Ludovic DUBOIS Florence FRADET Florian LE SQUER Sylvain THUISSARD Johnny YOUST
PERSONNEL	Claire OLLIVIER – Vice-Présidente Isabelle GAUTRON – Rapporteur Pascale CHERBONNIER Florence FRADET Corine MAILLET Agnès VERLA
SCOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE	Claire OLLIVIER – Vice-Présidente Isabelle GAUTRON – Rapporteur Charlène AVENET Jean-Sébastien CHAUVIN Amélie FOULON Florian LE SQUER Sylvain THUISSARD
BATIMENTS COMMUNAUX et PATRIMOINE	Florian LE SQUER – Vice-Président Pascal CHARBONNEAUX- Rapporteur Pascal ANDREAU Jean-Sébastien CHAUVIN Laura LAROUETTE Claire OLLIVIER
COMMUNICATION FETES ET CEREMONIE CULTURE ET TOURISME	Sylvain THUISSARD – Vice-Président Claire OLLIVIER – Rapporteur Jean-Sébastien CHAUVIN Armand CHEVALIER Amélie FOULON Florence FRADET Corine MAILLET Agnès VERLA
CIMETIERE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	Ludovic DUBOIS – Vice-Président Johnny YOUST – Rapporteur Pascal ANDREAU Pascal CHARBONNEAUX Armand CHEVALIER François COHADIER Claire OLLIVIER

URBANISME ENVIRONNEMENT	Pascale CHERBONNIER – Vice-Présidente Jean-Sébastien CHAUVIN – Rapporteur Pascal ANDREAU Ludovic DUBOIS Laura LAROUETTE Claire OLLIVIER
COMMISSION APPEL D'OFFRE OUVERTURE DE PLIS MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA) <i>Le Maire, président</i> <i>3 membres du CM titulaires</i> <i>3 membres suppléants</i>	Ludovic DUBOIS – Titulaire Claire OLLIVIER – Titulaire Florian LE SQUER – Titulaire Pascal ANDREAU – Suppléant Jean-Sébastien CHAUVIN – Suppléant Isabelle GAUTRON – Suppléant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer les commissions municipales visées ci-dessus ;
- **FIXE** le nombre de membres de chaque commission conformément au règlement intérieur ;
- **DÉLIBÈRE** sur la désignation des membres des commissions municipales susmentionnées.

1.9 Désignation des membres du conseil municipal au Regroupement Pédagogique Intercommunal Civray-de-Touraine/Chenonceaux

Conformément aux dispositions de la convention du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Civray-de-Touraine/Chenonceaux, chaque commune doit désigner ses représentants au sein de la commission du regroupement. Le nombre de membres est fixé à un maximum de 10 personnes par commune, avec une représentation identique pour chacune d'elles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de désigner les membres suivants pour représenter la commune de Civray-de-Touraine au sein de la commission du RPI Civray-de-Touraine/Chenonceaux :
 1. Fanny HERMANGE
 2. Claire OLLIVIER
 3. Isabelle GAUTRON
 4. Laura LAROUETTE
 5. Florence FRADET
- De transmettre cette désignation à la commune de Chenonceaux, conformément aux modalités prévues par la convention.

1.10 Désignation des membres du conseil municipal au Conseil d'école

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2143-2 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D. 411-1 et suivants, relatifs à la composition et aux missions des conseils d'école ;

Considérant que, conformément aux dispositions légales, un conseil d'école est institué dans chaque école maternelle, élémentaire ou primaire ;

Considérant que ce conseil comprend notamment :

- Le directeur de l'école ;
- Le maire ou son représentant ;
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Les enseignants et remplaçants en poste ;
- Un maître du réseau d'aides spécialisées ;
- Les représentants des parents d'élèves ;
- Le Délégué départemental de l'Éducation nationale (DDEN) ;

Considérant que le conseil d'école est compétent pour :

- Voter le règlement intérieur de l'école ;
- Donner son avis sur le fonctionnement de l'école et sur toute question intéressant la vie scolaire ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants du conseil municipal aux conseils d'école pour la durée du mandat municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** en qualité de représentants du conseil municipal aux conseils d'école du RPI Civray-de-Touraine/Chenonceaux
 - o **Fanny HERMANGE (Titulaire)**
 - o **Claire OLLIVIER (Titulaire)**
 - o **Jean-Sébastien CHAUVIN (Suppléant)**
 - o **Agnès VERLA (Suppléante)**
- **CONFIE** à Mme le Maire ou à son représentant le soin de notifier ces désignations aux directeurs des écoles concernées et aux services de l'Éducation nationale.

1.11 Désignation des membres du conseil municipal au Pays Loire Touraine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Pays Loire Touraine, prévoyant que chaque Conseil Municipal doit désigner un ou plusieurs délégués pour siéger au Comité syndical du Pays Loire Touraine ;

Considérant la nécessité de représenter la commune au sein de cette instance ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de désigner en qualité de délégué titulaire au Comité syndical du Pays Loire Touraine : Sylvain THUISSARD,
- **DÉCIDE** de désigner en qualité de déléguée suppléante : Corine MAILLET.
- **CONFIE** à Mme le Maire ou à son représentant le soin de notifier ces désignations au Pays Loire Touraine.

1.12 Désignation des membres du conseil municipal au Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL), approuvés par arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2025,

Considérant que lesdits statuts prévoient la désignation par chaque Conseil Municipal des délégués titulaires et suppléants représentant la commune au sein du Comité syndical du SIEIL, en fonction de la population communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de désigner, en qualité de délégué titulaire au Comité syndical du SIEIL : Ludovic DUBOIS,
- **DÉCIDE** de désigner en qualité de délégué suppléant : Johnny YOUST.
- **CONFIE** à Mme le Maire ou à son représentant le soin de notifier ces désignations au SIEIL.

1.13 Délégation d'attribution du maire

Madame le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut décider, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

3° De procéder, d'un montant unitaire de 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 10 000 €;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en matière d'urbanisme, d'occupation illicite du domaine public ou privé de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

- en défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du conseil municipal ;

- en attaque : tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 €

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base autorisée par le conseil municipal soit d'un montant maximum 50 000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 10 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 10 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 100 000 € ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le maire devra rendre compte des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations à chaque réunion obligatoire du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révoicable ;
- **PREND ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

1.14 Indemnité du maire, des adjoints et conseillers délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 relatifs aux conditions d'attribution et au régime des indemnités de fonction des élus municipaux ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à mesdames Claire OLLIVIER et Pascale CHERBONNIER et messieurs Ludovic DUBOIS, Sylvain THUISSARD et Florian LE SQUER adjoints et madame Isabelle GAUTRON et messieurs Pascal ANDREAU, Johnny YOUSST et Jean-Sébastien CHAUVIN conseillers délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités de fonction des élus locaux, dans la limite des plafonds légaux fixés par l'article L. 2123-23 du CGCT ;

Considérant que, pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants :

- Le taux maximal de l'indemnité du maire est fixé à 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) ;
- Le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation est fixé à 21,38 % du même indice ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, avec effet au 20 mars 2026, de fixer les taux des indemnités de fonction comme suit :

- Maire : 41 %
- 1^{er} adjoint : 15 %
- 2^{ème} adjoint : 15 %
- 3^{ème} adjoint : 15 %
- 4^{ème} adjoint : 15 %

- 5^{ème} adjoint : 15 %
 - 1^{er} conseiller délégué : 6 %
 - 2^{ème} conseiller délégué : 6 %
 - 3^{ème} conseiller délégué : 6 %
 - 4^{ème} conseiller délégué : 6 %
-
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.
 - **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

II- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Pas d'informations ou de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

 Le Maire,

F. HERMANGE